



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2023-43-MED

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

23 AOUT 2023

**Arrêté n°2023-42-MED mettant en demeure la société SETHELEC
de respecter les prescriptions relatives aux émissions
atmosphériques des installations de combustion
de son site d'Arles**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-158/112-2000A du 30 avril 2001 autorisant la société SETHELEC à exploiter une installation de cogénération sur le site de l'usine de Papeteries Etienne en Arles,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°336-2015 PC en date du 09 novembre 2015 autorisant la société SETHELEC SNC pour l'exploitation d'une centrale thermoélectrique de cogénération sur la commune de Arles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25 janvier 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société SETHELEC est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter une installation de cogénération pour la production d'électricité sur la commune d'Arles ;

Considérant que lors de la visite du site en date du 17 novembre 2022, l'inspection de l'environnement a constaté que:

- la mesure en continu de la pression des fumées de combustion n'était pas réalisée ;
- la mesure en continu de la température des fumées de combustion n'était pas réalisée ;
- les résultats en concentrations des mesures en continu des rejets atmosphériques ne pouvaient être corrigés et ramenés à des conditions normales de pression et de température ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9 et 30 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisés, et une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SETHELEC SNC de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 - La société SNC SETHELEC domiciliée 18 rue Thomas Edison, 33610 Canejan, exploitant une installation de combustion et de cogénération d'électricité située 29 bis, Avenue de Camargue 13200 Arles, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes selon détails et délais énoncés :

	Prescription	Délai
1.1	Article 30 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (mesure en continu de la pression et de la température)	3 mois
1.2	Article 9 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (expression des résultats de mesures en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs))	3 mois

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'Arles,
- Le Maire d'Arles,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

23 AOÛT 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE